



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat
(01) dans le cadre d'une déclaration de projet**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1176

Avis délibéré le 9 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet.

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 juin 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 juin 2022 et a remis une contribution le 27 juin 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a été consultée le même jour.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet.

Le projet emportant mise en compatibilité du PLU consiste à déclasser 2 500 m² de zone N pour les reclasser en UE, zone nouvelle qui « circonscrit le site où peuvent être réalisés un ou plusieurs bâtiments communaux destinés aux ateliers, garages et stockages municipaux. »

Ses recommandations sont les suivantes :

- préciser si les stockages et dépôts hors des bâtiments sont autorisés et, en cas de réponse positive, prévoir des mesures pour la préservation des zones humides et de la rivière Reys-souze puis édicter des prescriptions pour les aménagements extérieurs du tènement.
- prévoir des dispositions propres au secteur créé pour le projet reprenant les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale, étendre le suivi des mesures relatives à la protection de la Reys-souze aux espaces extérieurs occupés par d'éventuels dépôts dont la nature devrait être précisée, et se fonder sur un état de référence et vérifier que les objectifs sont atteints.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet

La commune de Montagnat est située dans l'Ain, en première couronne de la ville de Bourg-en-Bresse. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale Bourg-en-Bresse Revermont (BBR). Sa population en 2018 est de 2 024 habitants, en croissance du fait de l'attractivité de la commune, et sa superficie de 1 380 hectares.

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 26 août 2005 et a connu depuis deux mises en compatibilité (2006 et 2014), deux révisions simplifiées (2009 et 2012), trois modifications simplifiées (2010, 2016 et 2018).

Par délibération du 29 janvier 2021, la commune a prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour réaliser un projet.

Le projet consiste à éloigner du groupe scolaire les ateliers et garages – aujourd'hui imbriqués - et à les relocaliser à côté de la caserne de pompiers pour, d'une part sécuriser le groupe scolaire et lui donner l'espace qui permettra les extensions rendues nécessaires par la croissance démographique, d'autre part moderniser les ateliers et garages et les étendre, la politique « zéro pesticides » menée par la commune obligeant à l'achat de matériels et d'engins nouveaux.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet

La mise en compatibilité du PLU consiste à déclasser 2 500 m² de zone N pour les reclasser en UE, zone nouvelle qui « circonscrit le site où peuvent être réalisés un ou plusieurs bâtiments communaux destinés aux ateliers, garages et stockages municipaux. »

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée.

L'évaluation environnementale est requise au titre de l'article L 153-1 du Code de l'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagnat (01) dans le cadre d'une déclaration de projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la Reyssouze, rivière qui longe le tènement destiné au projet, et les zones humides en lien avec les eaux de ruissellement et l'imperméabilisation ;
- la santé du public, ici en particulier le public du groupe scolaire ;
- les espaces naturels, leur consommation et les fonctionnalités environnementales du tènement prélevé.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'article L 153-1 du code de l'urbanisme stipule que « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. » Ce n'est pas le cas de ce rapport environnemental, trop volumineux au regard des enjeux en présence, ce qui est préjudiciable à son appréhension.

Il s'attache de façon privilégiée aux sujets écologiques, et peu au paysage, le dossier ne donnant pas d'indication sur les surfaces à construire, ni les volumes des bâtiments et le règlement de la zone UE reprenant largement des rédactions usuelles de PLU (ainsi, article 10 : « la hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général du secteur de manière à conserver une unité globale du bâti ») et ne traitant pas des caractéristiques de bâtiments de la nature de garages ou d'ateliers, ni des espaces nécessaires aux éventuels stockages ou aux évolutions des engins.

Le site du projet, de superficie modeste, est éloigné des sites Natura 2000 « La Dombes » et « Bresse- Revermont », des Znieff de types I & II, du parc naturel régional du Haut Jura. Il est dans le périmètre des 500 m d'un monument historique inscrit, sans covisibilité.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programme

Le document relève que, pour être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le projet doit prévoir des mesures de rétablissement des fonctionnalités d'un corridor écologique linéaire d'importance régionale et des espaces perméables qui lui sont liés.

Les mêmes mesures sont nécessaires pour respecter les orientations fondamentales 2 et 6B du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) sur la non dégradation des milieux aquatiques et la préservation de la perméabilité des milieux aquatiques.

Le prélèvement de 2 500 m² n'oblige pas à une évaluation de l'impact sur l'activité agricole prévue par le schéma de cohérence territoriale (Scot) pour les surfaces supérieures ou égales à 1 hectare. La préservation des continuités écologiques impose de conserver le boisement en continuité des zones humides.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

La parcelle est caractérisée à titre principal par sa proximité avec la rivière Reyssouze, corridor écologique linéaire d'importance régionale. Les enjeux sont donc forts.

C'est une prairie de fauche exploitée où aucune espèce protégée végétale n'a été identifiée. Elle est mentionnée comme habitat potentiel d'espèces de l'avifaune.

Aucune solution alternative n'est présentée ce qui s'explique dans la mesure où l'objectif consiste aussi à regrouper les services dédiés à la sécurité du territoire communal.

Face aux incidences identifiées des mesures sont proposées par l'évaluation environnementale.

Les mesures d'évitement consistent à :

- ne pas utiliser pour les bâtiments la partie du tènement classée au plan de prévention du risque d'inondation du 10 août 2016 qui sera classée inconstructible ;
- maintenir la côtière boisée, et exclure coupes et défrichements dans le corridor ;
- préserver les zones humides et la Reyssouze par des prescriptions relatives aux eaux de ruissellement, au traitement des « effluents (type huile de vidange, bassin de rétention des eaux polluées, kits antipollution etc) ».

Les mesures de réduction consistent à planter des haies naturelles arbustives et arborescentes maillées pour offrir des cheminements aux espèces volantes.

Il n'est pas prévu de mesures de compensation.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude prévoit une vérification des mesures de réduction des impacts pendant les travaux et pendant la phase d'exploitation sans en détailler la mise en œuvre ni la périodicité.

Elle ne prévoit pas d'observation du devenir du site actuel des ateliers et garages.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Les enjeux principaux sont la Reyssouze, rivière qui longe la route RD 23 et le tènement destiné au projet et les zones humides, corridor identifié au Sraddet comme d'importance régionale ; la mise en compatibilité du PLU prévoit des mesures d'évitement des impacts.

Pour la santé et la sécurité du public, ici en particulier le public du groupe scolaire ; l'éloignement des garages et ateliers est bénéfique à leur sécurité, les accès étant actuellement communs. L'accès unique aux ateliers et garages et à la caserne de pompiers se fait selon le dossier avec une bonne visibilité dans les deux sens de circulation de la RD 23 et la mutualisation de la signalisation. Le cheminement piéton le long de la RD 23 sera sécurisé.

Concernant l'aménagement optimisé en termes de consommation de foncier et de restauration des fonctionnalités environnementales du tènement prélevé, l'aménagement de la parcelle n'est pas détaillé et, en particulier, la justification de la nécessité immédiate de reclasser 2 500 m² de zone N en zone UE n'est pas faite. Le schéma de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) montre une emprise des bâtiments à construire laissant une grande partie de la parcelle soit inutilisée soit dont l'utilisation, qui n'est pas indiquée doit donner lieu à des mesures de préservation de la perméabilité et de protection de la Reyssouze.

Le règlement de la zone UE au PLU n'est pas rédigé spécifiquement pour la zone UE présentée dans le dossier, et énonce des dispositions qui semblent éloignées du projet. Il gagnerait à l'être, quitte à être ultérieurement modifié afin de tenir compte de l'expérience si une autre zone dédiée aux services municipaux devait voir le jour.

Il prévoit des clôtures qui ne sont pas de nature à permettre la circulation des espèces (article UE11). Dans le même article, « Tenue des parcelles » le stockage de dépôts est envisagé sur le terrain, ce qui compromet la préservation de la Reyssouze et la perméabilité des sols.

Aucune disposition ne traite des stockages si ceux-ci doivent se faire hors des bâtiments, quant à leur nature, aux interdictions, aux modalités de stockage et de respect des mesures de protection de la Reyssouze ou encore du paysage en résultant.

Les dispositions relatives aux déchets ménagers sont inadéquates avec la nature des activités prévues dans le projet. Aucune indication n'est donc apportée sur le stockage temporaire et l'évacuation des déchets des garages et ateliers.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser si les stockages et dépôts hors des bâtiments sont autorisés et, en cas de réponse positive, de prévoir des mesures pour la préservation des zones humides et de la Reyssouze puis d'édicter des prescriptions pour les aménagements extérieurs du tènement,**

- **prévoir des dispositions propres au secteur créé pour le projet reprenant les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'évaluation environnementale,**
- **étendre le suivi des mesures relatives à la protection de la Reyssouze aux espaces extérieurs occupés par d'éventuels dépôts dont la nature devrait être précisée, se fonder sur un état de référence et vérifier que les objectifs sont atteints.**